



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE MALAUCENE**

AR2020 PAG 6 146

**ARRETE - OBLIGATION DU PORT DE MASQUE DE PROTECTION SANITAIRE PERSONNES DE ONZE ANS  
ET PLUS – CONTEXTE COVID 19**

**Le Maire de Malaucène,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L2212-2, L2213-4, L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2214-3 et L2224-18.

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L3131-1, L.3131-12, L.3131-15, L.3131.16 et L.3131-19

Vu la loi 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la fin de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé du 08 septembre 2020

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du coronavirus

Considérant le passage du département de Vaucluse en zone rouge face à l'épidémie de Covid -19 à compter du 27 août 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant diverses mesures à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse

Vu l'arrêté municipal 95/2020 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées entre 16 heures et 06 heures

Considérant qu'il appartient au maire, dans ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique, de prévenir tout risque sanitaire et protéger la population sur l'espace public

**ARRETONS**

**Article 1 :** Les arrêtés municipaux 123, 132 et 139/2020 sont abrogés

**Article 2 :** A compter du 22 septembre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020, toute personne de onze ou plus se trouvant sur la voie publique entre 7 heures et 22 heures dans un rayon de 30 mètres :

- des entrées et sorties des établissements scolaires, des crèches, des vestiaires du stade, du Blanchissage
- des entrées des surfaces commerciales : avenue de Verdun, Cours des Isnards, Porte Cabanette, Avenue du Général de Gaule, Rue Guiméty
- du site de la Source du Groseau : esplanade de la source, aire de jeux, stationnement autour du restaurant
- des sites des palivettes et du blanchissage : tennis, city-stade, aire de jeux, skate-park, stades d'honneur et d'entraînement, parcours sportif, salles du blanchissage,
- des foires et marchés, les fêtes votives

**doit porter un masque de protection en complément de l'obligation du respect des mesures barrières (cf. plans).**

**Article 3 :** A compter du 27 septembre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lors de rassemblements réunissant plus de 10 personnes dans l'espace public du territoire communal.

Publication	Transmission	Notification

Port du masque



**Article 4** : Cette mesure s'applique à toutes les personnes de onze ans et plus à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus

**Article 5** : les horaires d'ouverture des cafés, bars, brasseries, restaurants, pizzerias, ..... ou autres débits de boissons sont limités aux plages horaires suivantes : de 06 h à 01 h.

Dans l'ensemble des bars, restaurants et autres débits de boissons, les consommations partagées entre plusieurs clients (planches, snacking, ....) qu'elles concernent des aliments ou des boissons sont interdites.

**Article 6** : les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique s'applique sur l'ensemble du territoire communal de 20 h à 6 h

**Article 7** : les espaces de restauration et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives, doivent respecter les condition sanitaires suivantes :

- 1- les personnes accueillies ont une place assise
- 2- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans la limite de 10 personnes
- 3- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupes de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique
- 4- les consommations partagées sont interdites : planches, snacking, cocktails partagés,....
- 5- Seuls la vente à emporter ou le service à table sont autorisés

**Article 8** : considérant que la configuration des vestiaires ne permet pas un respect des mesures barrières indispensables à freiner la propagation du virus Covid-19, l'accès des pratiquants d'activités sportives à ce lieu est interdit.

**Article 9** : toute manifestation qui ne permet pas le respect des gestes barrières, de la distanciation physique et du port du masque est annulée ou refusée (ex : concours de belote, ...)

**Article 10** : concernant le site de la Source du Groseau et notamment les abords de la source, l'activité « pique-nique » y est totalement interdite

**Article 11** : la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135.00 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la sante publique et à l'article 1 de la loi du 09 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et 3 750.00 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020, la police municipale est habilitée à relever toute infraction à l'arrêté précité.

**Article 12** : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène, le chef des services de la police municipale et le responsable du pôle technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication	Transmission	Notification

--	--

Port du masque

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Malaucène et notifié à toute personne ou association concernée

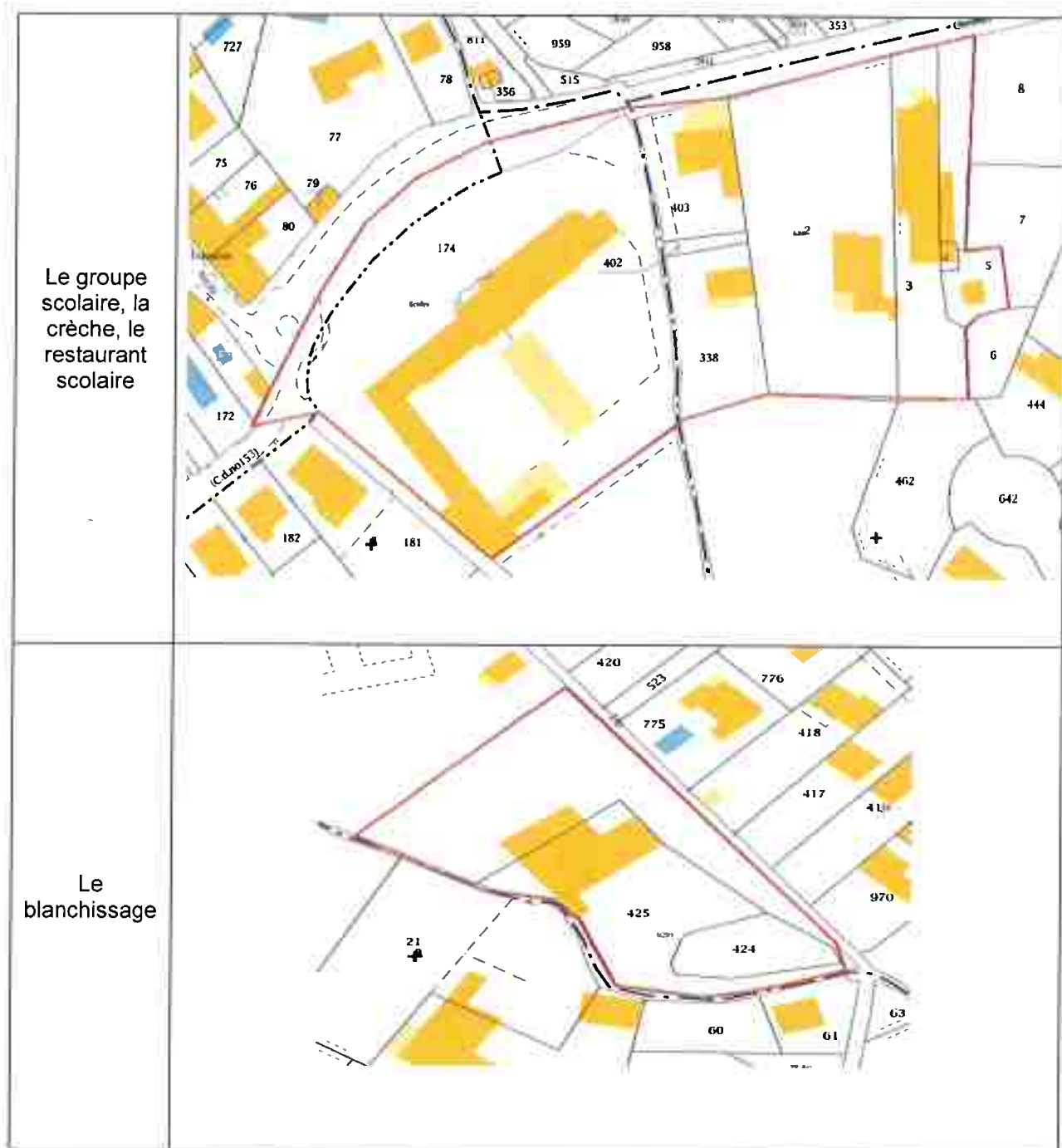
Malaucène, le 23 09 2020

Monsieur le Maire



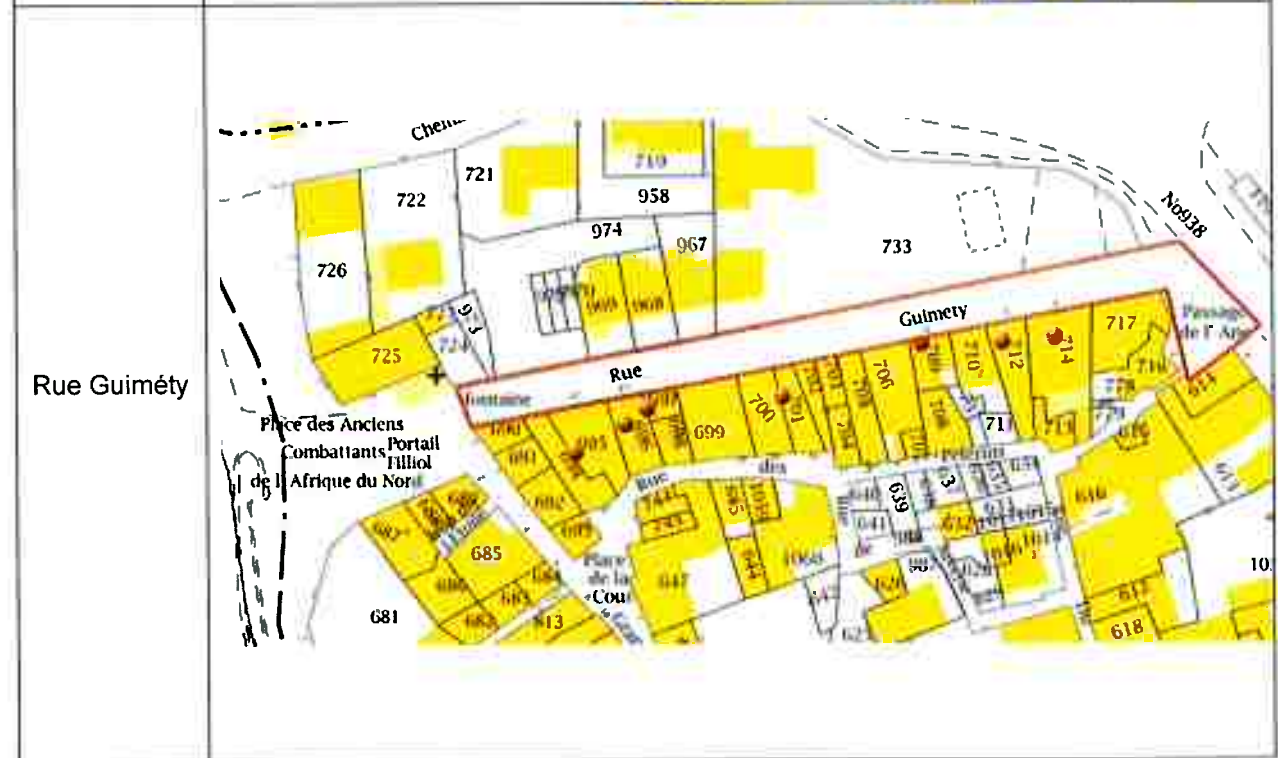
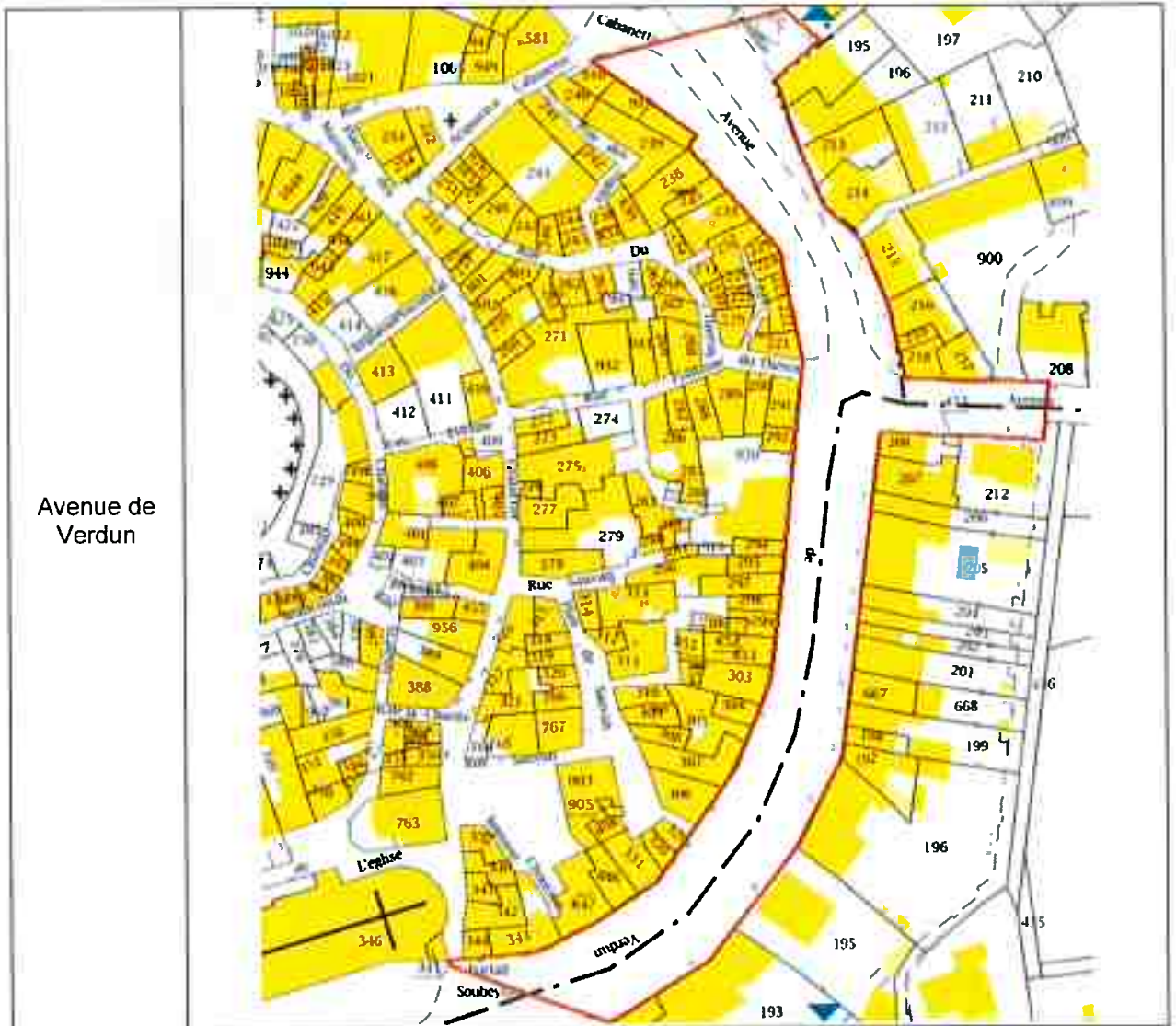
F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture



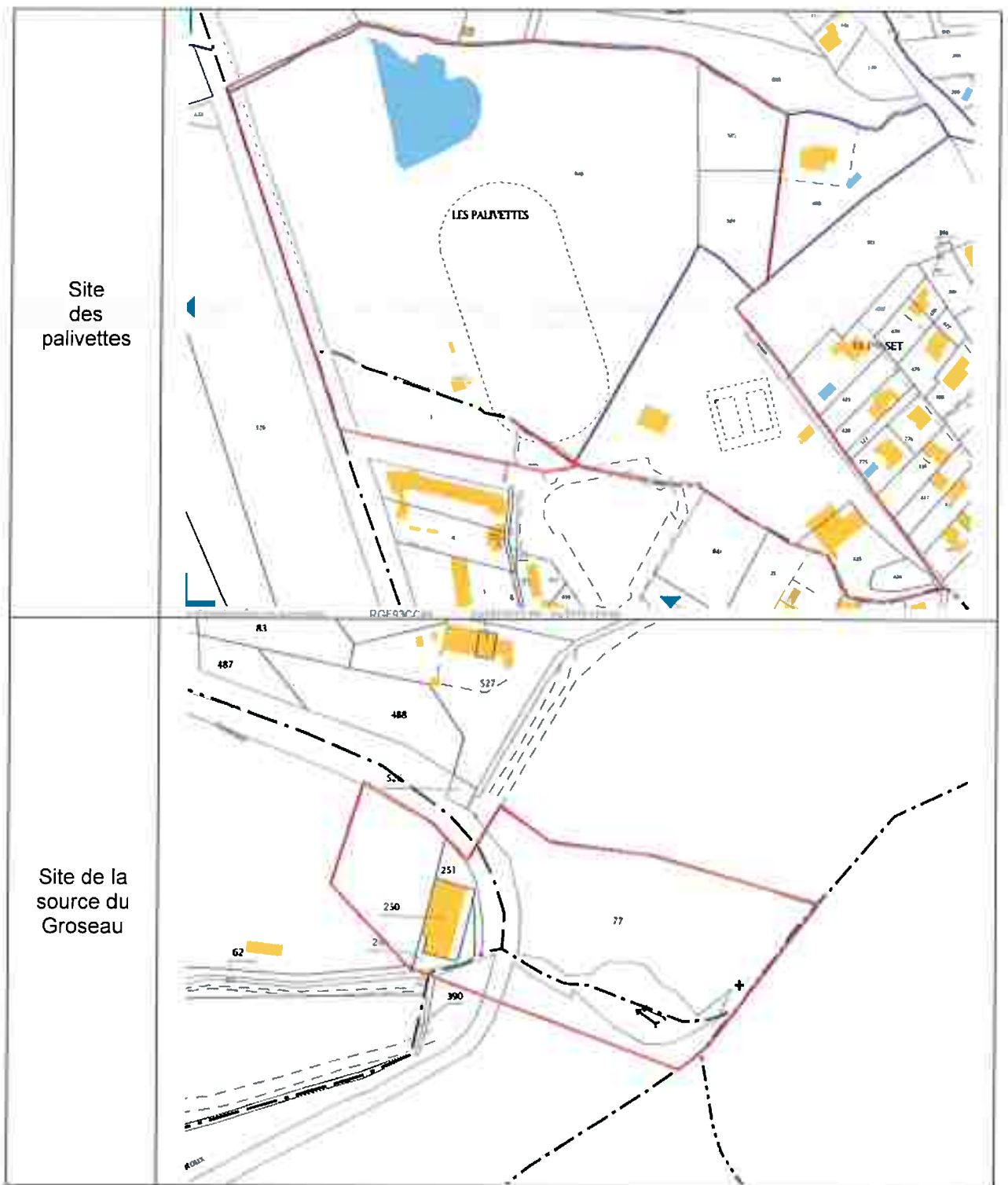
Publication	Transmission	Notification

--	--



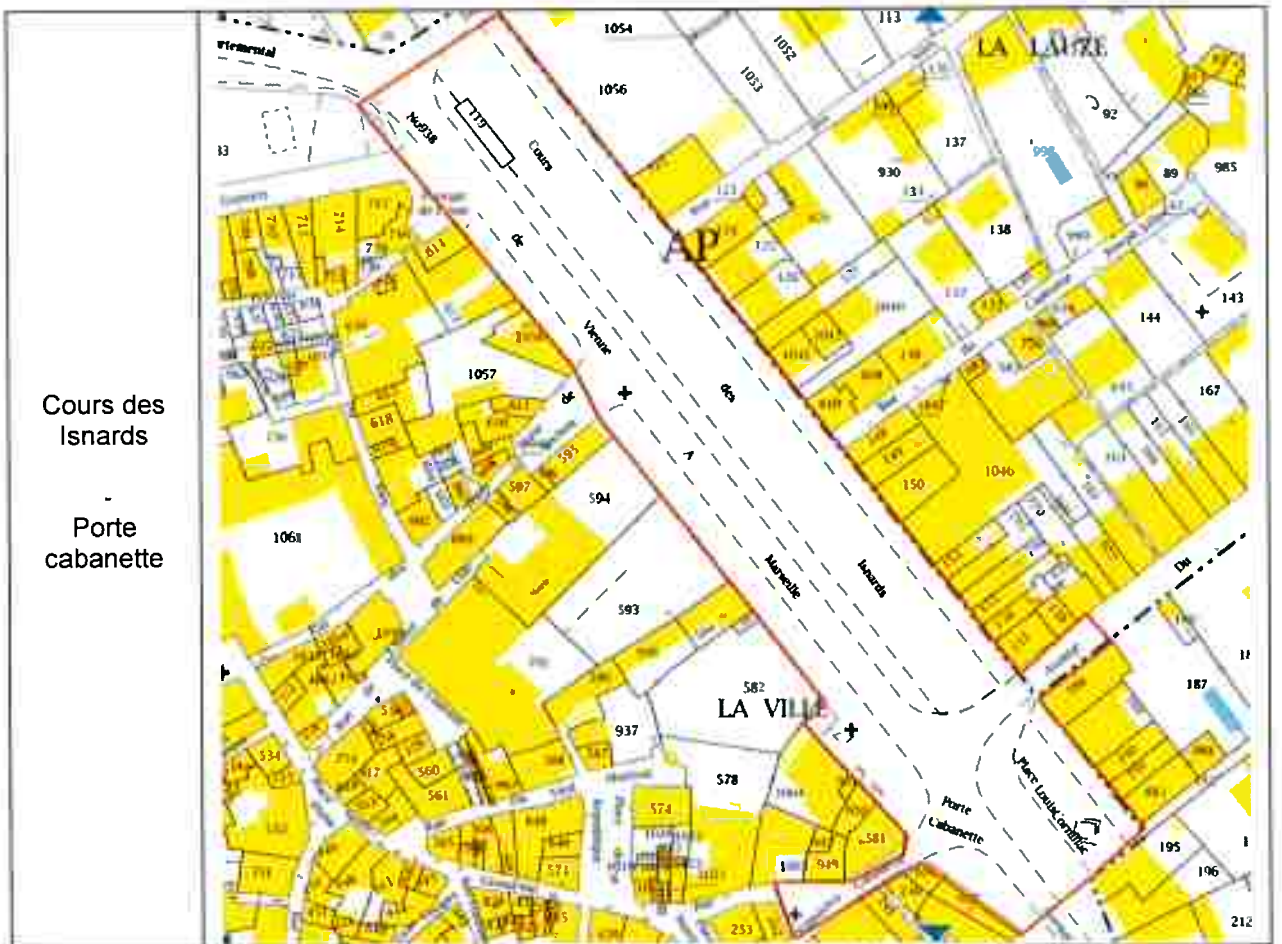
Publication	Transmission	Notification		

Port du masque



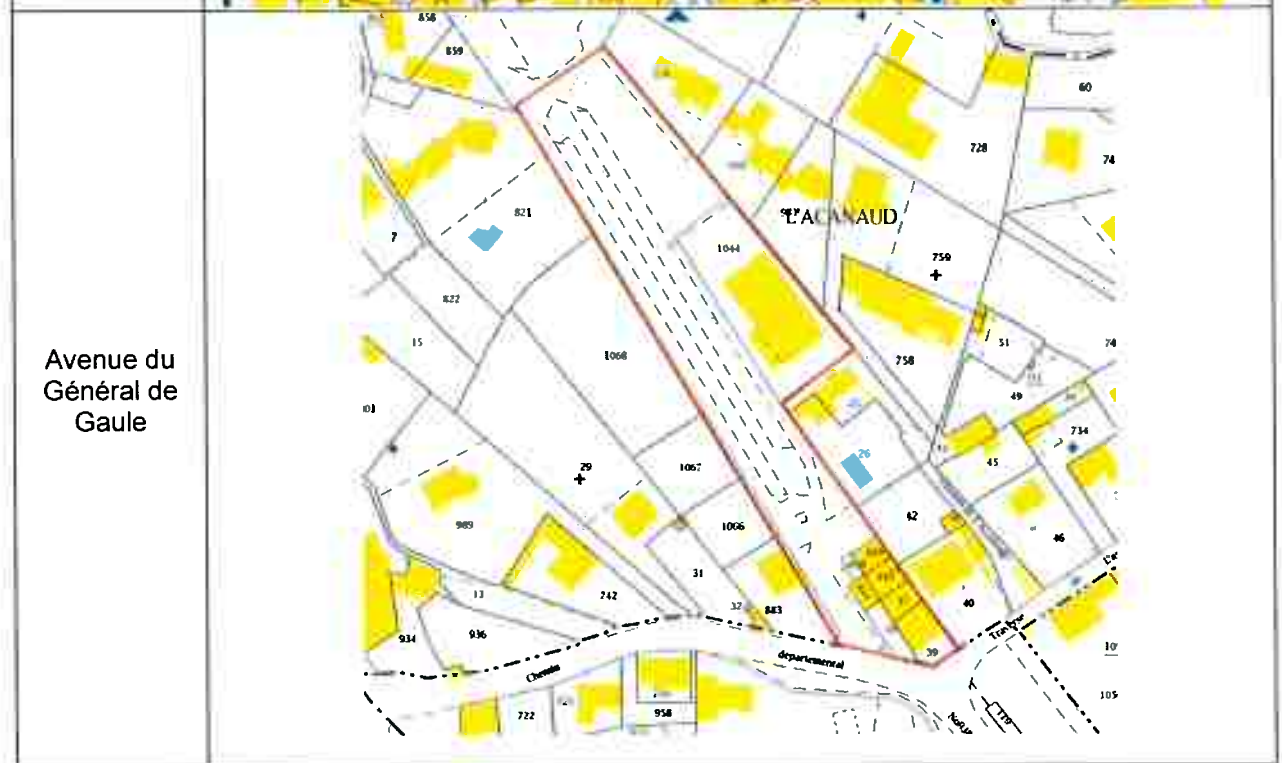
Publication	Transmission	Notification		

Port du masque



Cours des Isnards

Porte cabanette



Avenue du Général de Gaule

Publication	Transmission	Notification

--	--

Port du masque